

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

6 et 7 septembre 2022 – 1^{ère} visite

Brigade territoriale de
gendarmerie de Bonneval
(Eure et Loir)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	5
1.1 La communauté de brigades couvre un territoire majoritairement agricole	5
1.2 Les locaux sont anciens mais en état correct	5
1.3 La brigade se considère comme insuffisamment dotée en effectifs	6
1.4 L'activité est impactée par la prise en charge des violences intra-familiales	7
1.5 Le fonctionnement s'appuie principalement sur les directives du parquet et de la hiérarchie, complétées localement par des notes de service	7
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	8
2.1 Les deux chambres de sûreté sont correctement équipées et préservent l'intimité des personnes gardées à vue	9
2.2 les locaux annexes sont insuffisants.....	10
2.3 Les locaux sont propres et permettent une prise en charge digne des personnes gardées à vue qui passent la nuit en cellule.....	11
2.4 Les gardés à vue bénéficient de deux repas par jour mais d'un petit déjeuner minimaliste	12
2.5 Les auditions sont réalisées dans des conditions satisfaisantes	12
2.6 Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le couloir et les gardés à vue insuffisamment informés de leur droit à l'effacement de leurs données personnelles.....	13
2.7 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observations	13
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE	14
3.1 Les mesures de contrainte sont individualisées.....	14
3.2 Les fouilles sont le plus souvent limitées à une palpation sur les vêtements.....	14
3.3 Une surveillance active est organisée le jour mais reste quasi-inexistante la nuit	15
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	16
4.1 La notification des droits est effectuée de façon respectueuse et adaptée.....	16
4.2 Les droits de la défense sont mis en œuvre en concertation avec les avocats ..	16
4.3 Les droits liés à la protection de l'intégrité physique sont exercés de façon satisfaisante	18
4.4 Les procédures spécifiques sont peu utilisées	18
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	20
5.1 Les registres sont tenus avec rigueur et exhaustivité	20
5.2 L'information et le contrôle du parquet sont adaptés.....	20
6. CONCLUSION.....	22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Les personnes privées de liberté doivent bénéficier en cellule d'un accès à un point d'eau.

RECOMMANDATION 2 10

Même si le droit d'être examiné par un médecin est majoritairement mis en œuvre à l'extérieur de la brigade, un local médical doit être prévu au sein de la gendarmerie pour les examens médicaux qui s'y déroulent.

RECOMMANDATION 3 11

Une cabine de douche doit être installée afin d'offrir des conditions d'hygiène adaptées aux personnes retenues en garde en vue la nuit ou en cas de prolongement de ladite garde à vue

RECOMMANDATION 4 13

Une information écrite doit être remise aux personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques quant aux modalités d'accès aux fichiers et aux moyens de demander cet effacement.

RECOMMANDATION 5 14

Les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirées aux personnes privées de liberté si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne (se déplacer, manger etc.). En tout état de cause, elles doivent être restituées lors de la présentation devant une autorité judiciaire.

RECOMMANDATION 6 15

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Au minimum, il doit être installé un système d'appel par interphone relié au personnel d'astreinte.

RAPPORT

Contrôleurs :

- François GOETZ, chef de mission ;
- Rabah YAHIAOUI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la brigade territoriale de gendarmerie de Bonneval (Eure-et-Loir) les 6 et 7 septembre 2022. Il s'agissait d'une première visite.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de la brigade le 6 septembre à 14h. Ils ont été accueillis par le major commandant la communauté de brigades (COB) de Bonneval, dont la brigade territoriale (BT) de la ville est la brigade mère. Les contrôleurs ont présenté leur mission puis ont visité les locaux. Ils ont pu circuler librement dans l'ensemble de ceux-ci et tous les documents demandés ont été mis à leur disposition. Ils ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures. Le sous-préfet de Châteaudun a été avisé de ce contrôle le 6 septembre ainsi que le parquet près le tribunal judiciaire (TJ) de Chartres.

Les contrôleurs ont échangé avec le commandant et plusieurs militaires de la BT et, au téléphone, avec le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaudun, dont relève la COB. Aucune personne n'était placée en garde à vue pendant les deux jours du contrôle.

Les locaux de la brigade d'Orgères-en-Beauce n'ont pas été visités par les contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue entre les contrôleurs et le major le 7 septembre puis les contrôleurs ont quitté les lieux à 11h.

Un rapport provisoire a été adressé au commandant de la brigade territoriale et au procureur de la République du TJ de Chartres le 21 décembre 2022, les invitant à faire valoir leurs observations en retour dans le délai d'un mois.

Seul le major commandant de la brigade a adressé ses observations, par courrier du 9 janvier 2023, prises en compte dans le présent rapport définitif qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et aux autres mesures privatives de liberté prises dans les locaux de cette brigade (mesures de dégrisement essentiellement).

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES COUVRE UN TERRITOIRE MAJORITAIREMENT AGRICOLE

La communauté de brigades regroupe la BT de Bonneval, objet de la présente visite, et la BT d'Orgères-en-Beauce, commune distante de 27 km. La COB est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Châteaudun, le groupement départemental se situant à Chartres.

Le territoire couvert par la COB est essentiellement rural, d'une population de 15 000 habitants répartis sur trente-sept communes. Dans le secteur privé, les emplois sont regroupés dans l'agriculture (culture céréalière, maraîchage) et quelques petites entreprises (peinture, chaudronnerie, métallerie à Bonneval). Les principaux employeurs relèvent du secteur public : parc éolien, services publics, collège et surtout le centre hospitalier spécialisé Henri EY situé à Bonneval¹. La démographie est stable, en légère augmentation à Bonneval, chef-lieu de canton d'environ 5 000 habitants nommée la « petite venise d'Eure-et-Loir ». Bonneval est située à 45 minutes d'Orléans et 1h15 de Paris, elle possède une gare SNCF qui la relie directement à Chartres et Paris.

1.2 LES LOCAUX SONT ANCIENS MAIS EN ETAT CORRECT

La structure immobilière de la brigade date des années soixante-dix. Elle apparaît quelque peu vétuste et sous dimensionnée eu égard à son activité. Un projet de construction d'une nouvelle brigade est à l'étude au sein du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir, en lien étroit avec le sous-préfet et les élus locaux.

La BT se situe rue de Chartres, au nord-est du bourg, entre une zone pavillonnaire et quelques entreprises locales et se compose de trois ensembles :

- la brigade ouverte au public et comportant les zones administratives, les locaux d'audition et de garde à vue ;
- des locaux techniques à usage de garage, de stockage et les parkings destinés aux véhicules de service, à l'arrière de la brigade, avec deux accès qui se situent à l'opposé de l'entrée du public ;
- une zone d'habitation privée comportant les logements réservés aux gendarmes et à leur famille.

Les logements et les parkings de la gendarmerie sont desservis par une grille latérale, distincte de celle réservée à l'accueil du public.

La gendarmerie est ouverte tous les jours (de 8h à 12h et de 14h à 19h du lundi au samedi ; de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés). En dehors des heures d'ouverture, les personnes qui se présentent à la gendarmerie peuvent se signaler à l'aide d'un interphone² relié au centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie d'Eure-et-Loir basé à Lucé.

Les locaux de la brigade sont de plain-pied, ce qui facilite leur accessibilité. L'accueil du public s'organise dans un premier hall puis, le cas échéant, l'attente s'effectue dans un minuscule local

¹ Le CHS Henri EY a été contrôlé par le CGLPL la semaine suivante, et fait l'objet d'un rapport de visite.

² Renvoi à un poste de permanence dépendant du groupement départemental de Chartres, en contact avec les personnels d'astreinte.

sans séparation avec le guichet d'accueil ce qui met à mal la confidentialité, tant pour les visiteurs que pour les personnes qui se présentent et qui exposent l'objet de leur venue.



Entrée des véhicules de service



Salle d'attente

Dans le prolongement de l'accueil, on trouve les bureaux du commandant de la brigade et ceux des militaires, ainsi qu'une salle centrale de convivialité (café, thé, micro-ondes pour réchauffer les plats tant pour le personnel que pour les personnes gardées à vue). Sur la droite, vers la deuxième entrée (réservée aux gendarmes et aux personnes interpellées arrivant en véhicule par une entrée plus confidentielle) se trouve la zone qui comporte les deux chambres de sûreté. Un dispositif d'alarme incendie existe et aussi une alarme anti-intrusion.

1.3 LA BRIGADE SE CONSIDERE COMME INSUFFISAMMENT DOTE EN EFFECTIFS

L'effectif théorique de la COB est de dix-sept militaires. Lors du contrôle, seuls seize gendarmes étaient affectés, dont cinq spécifiquement pour la BT d'Orgères-en-Beauce (qui viennent fréquemment travailler à la BT de Bonneval néanmoins).

La vacance de poste, qui est ainsi en théorie de seulement 6 %, a été présentée comme habituelle par l'encadrement. Néanmoins, compte tenu d'une activité en grande augmentation (+50% des crimes et délits sur deux années), le major commandant de la brigade estime un renfort nécessaire à hauteur de deux gendarmes, soit un effectif de référence porté à dix-neuf, afin d'être en mesure de faire face à cette augmentation inédite de l'activité au sein de cette brigade. Sous la responsabilité du major, chacune des deux BT est dirigée par un adjudant-chef. Au total, la COB compte neuf officiers de police judiciaire (OPJ) sur les seize militaires, ce qui représente une proportion plutôt satisfaisante.

1.4 L'ACTIVITE EST IMPACTEE PAR LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

La nature de la délinquance et la réponse pénale qui y est apportée sont largement marquées par le caractère très rural du territoire.

Depuis 2019, on observe une nette augmentation des plaintes relatives aux violences intra-familiales. Viennent ensuite les infractions à la législation contre les stupéfiants, puis les vols simples et les cambriolages.

La prévention des violences intrafamiliales et la lutte contre ce type d'infractions constituent une priorité du parquet de Chartres, et par voie de conséquence de la COB de Bonneval comme des autres unités du ressort. Elles génèrent des interpellations en flagrant délit, de mis en cause souvent alcoolisés.

A l'échelle de la COB, 443 crimes et délits ont été constatés en 2021 (contre 526 en 2020), concernant 160 mis en cause (contre 211 en 2020).

Sur ces 160 mis en cause, 70 ont fait l'objet d'une garde à vue, soit 43 % d'entre eux. Ce chiffre est en nette augmentation par rapport à 2020 où seules 23 gardes à vue avaient été opérées. Sur les 70 gardes à vues, 20 ont fait l'objet d'une prolongation, notamment concernant les affaires de violences intra-familiales.

Les déferrements sont très rares.

Les mineurs sont rarement impliqués.

Les autres procédures de privation de liberté sont peu mises en œuvre : aucune retenue pour vérification d'identité, pas de retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour, 20 procédures d'ivresse publique et manifeste (IPM) en 2021.

1.5 LE FONCTIONNEMENT S'APPUIE PRINCIPALEMENT SUR LES DIRECTIVES DU PARQUET ET DE LA HIERARCHIE, COMPLETEES LOCALEMENT PAR DES NOTES DE SERVICE

Le fonctionnement de la brigade est basé sur les directives reçues de la DGGN³ via la hiérarchie, du groupement départemental ou encore du parquet de Chartres, diffusées au personnel concerné et classées par type de procédure. Il y a en complément – lorsque le sujet nécessite des précisions – des consignes écrites à l'échelon de la COB ou de la brigade. C'est le cas, par exemple, pour la gestion et la conservation des scellés. Par ailleurs, les contrôleurs ont pu prendre connaissance de comptes rendus d'activités récents avec retour et orientations émises par le commandant du groupement de compagnie.

Les directives du parquet de Chartres sont adressées par courriel et diffusées, selon leur objet, soit aux seuls OPJ soit à l'ensemble du personnel de la COB par courriel et sous format papier. Les OPJ de la circonscription sont par ailleurs réunis au moins une fois par an par le procureur de la République pour fixer ou rappeler certaines orientations, tant en matière de politique pénale que de procédure. Ces réunions se font souvent à Bonneval ou à Châteaudun.

³ Direction générale de la gendarmerie nationale.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Les contrôleurs ont constaté des conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté globalement satisfaisantes. D'une part, les locaux sont propres et bien entretenus. D'autre part, l'organisation spatiale de la brigade, par ailleurs dotée d'un double accès, offre des conditions de prise en charge et de circulation correctes.

Ces locaux respectent le cahier des charges bâtementaire fixé par la DGGN.

Les conditions d'arrivée permettent une stricte séparation avec le public. La gendarmerie possède un accès direct à l'extérieur du bâtiment, par une porte arrière donnant sur la cour, accessible uniquement aux militaires. L'organisation des locaux permet ainsi la confidentialité de l'arrivée des personnes gardées à vue dans les locaux et notamment dans les chambres de sûreté, et ce quel que soit le cas de figure : elles ne croisent jamais le public, y compris en cas d'interpellation à l'extérieur.



Accès réservé aux militaires et aux personnes interpellées

2.1 LES DEUX CHAMBRES DE SURETE SONT CORRECTEMENT EQUIPEES ET PRESERVENT L'INTIMITE DES PERSONNES GARDEES A VUE

La gendarmerie de Bonneval comporte deux chambres de sûreté. Elles sont relativement vastes, d'une surface approximative de 15 m², supérieure à la norme minimale fixée par le Conseil de l'Europe⁴.

La lumière du jour est apportée par deux rangées de pavés de verre, placées en partie haute dans le mur extérieur, à l'opposé de la porte d'entrée.

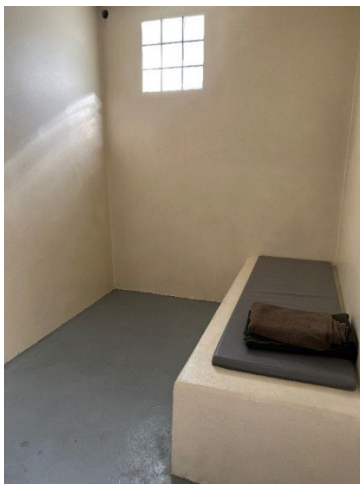
Chaque chambre de sûreté comporte un bat-flanc en béton d'une longueur de 2 mètres, sur lequel est posé un matelas en mousse recouvert de plastique. Les murs, le sol et le bat-flanc, peints de couleur grise ou claire, sont propres et en très bon état. Il n'y a pas de chauffage mais les gendarmes assurent que la configuration du bâtiment permet le maintien d'une température adaptée.

Les geôles sont équipées d'un sanitaire conforme au cahier des charges de la gendarmerie nationale (cf. ci-avant), soit des toilettes « à la turque » avec possibilité d'actionner une chasse d'eau par bouton poussoir uniquement par le gendarme à l'extérieur de la cellule. Mais elles ne comportent aucun point d'eau.

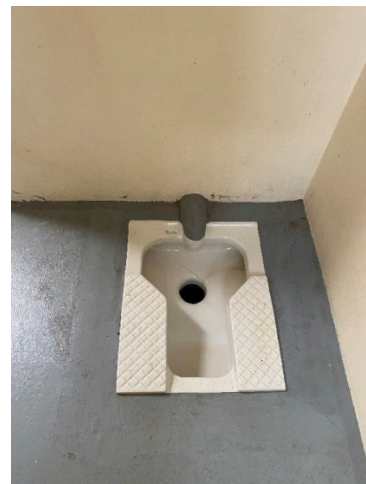
RECOMMANDATION 1

Les personnes privées de liberté doivent bénéficier en cellule d'un accès à un point d'eau.

Dans son courrier en réponse du 9 janvier 2023, le major indique que l'installation d'un point d'eau en cellule engendrerait des travaux conséquents et onéreux.



Cellule de sûreté



Wc cellule de sûreté

En revanche, toutes les dispositions architecturales ont été prises pour préserver l'intimité des personnes gardées à vue puisque, même si les portes disposent d'un oculus, celui-ci ne permet pas de voir la personne lorsqu'elle utilise les toilettes.

⁴ Surface minimale de 7 m², avec un minimum de 2 mètres entre les murs et une hauteur minimum de 2,50 m (Comité européen pour la prévention de la torture – Recueil des normes – Rev. 2013).

Les personnes peuvent être accompagnées à l'extérieur pour fumer, selon les déclarations des enquêteurs.

Les geôles sont utilisées exclusivement pour une seule personne. En cas de gardes à vue multiples, les OPJ ont recours à celles de la BT d'Orgères-en-Beauce ou effectuent une rotation au sein des locaux pour garantir l'occupation individuelle.

2.2 LES LOCAUX ANNEXES SONT INSUFFISANTS

L'ensemble des locaux annexes aux geôles sont insuffisants pour accueillir correctement les différentes opérations liées à la garde à vue : l'espace anthropométrique est installé dans le couloir tout comme l'éthylomètre pour les mesures d'alcoolémie (hors prise de sang).



Bureau d'audition



Couloir d'anthropométrie

Les bureaux ont donc une vocation très polyvalente. Ils servent aux auditions, libres ou sous le régime de la garde à vue, mais également aux entretiens avec l'avocat et aux examens médicaux et constituent en outre des zones de rangement, pour des fournitures ou des documents.

En pratique, les examens médicaux se déroulent en majorité à l'extérieur, aux urgences de l'hôpital de Châteaudun.

RECOMMANDATION 2

Même si le droit d'être examiné par un médecin est majoritairement mis en œuvre à l'extérieur de la brigade, un local médical doit être prévu au sein de la gendarmerie pour les examens médicaux qui s'y déroulent.

Dans son courrier en réponse du 9 janvier 2023, le major indique que l'installation d'une salle d'examen médical générerait des travaux importants et onéreux.

2.3 LES LOCAUX SONT PROPRES ET PERMETTENT UNE PRISE EN CHARGE DIGNE DES PERSONNES GARDEES A VUE QUI PASSENT LA NUIT EN CELLULE

a) L'hygiène des locaux

Les locaux ont été trouvés en bon état d'entretien et de propreté et sans mauvaise odeur. Ils sont nettoyés environ deux fois par mois par les gendarmes à tour de rôle. Chaque week-end, une opération complémentaire d'entretien est menée par le personnel de la brigade.

Les couvertures données pour les gardes à vue sont en matière textile - et non des matériaux de survie en aluminium - et toujours propres. Selon une procédure mise en place par la compagnie de Châteaudun, toute couverture ayant servi est reprise pour un nettoyage. En l'espèce, c'est une petite entreprise locale qui s'est proposée bénévolement pour en assurer le nettoyage. Lors du contrôle, la présence d'un stock de couvertures propres a été constaté.

b) L'hygiène personnelle

L'hygiène personnelle est prise en compte. Toutes les informations nécessaires sont données verbalement aux personnes gardées à vue, en particulier si la garde à vue est appelée à se prolonger la nuit.

Dans cette hypothèse, des kits hygiène sont systématiquement proposés aux personnes gardées à vue. Un stock suffisant existe, à proximité immédiate des geôles. Les kits comprennent : dentifrice à croquer, lingettes, désinfectant des mains, dix mouchoirs en papier et un petit sac poubelle, ainsi qu'une serviette périodique pour les femmes. Ils sont assez largement utilisés par les personnes privées de liberté.

Un local sanitaire se trouve à proximité des deux chambres de sûreté comprenant un évier et deux urinoirs propres mais dont un était non utilisable au moment du contrôle. Ce sont des équipements émaillés, scellés au mur. Le savon et le papier toilette est donné à la demande ; les contrôleurs ont constaté l'existence d'un stock de savon.

RECOMMANDATION 3

Une cabine de douche doit être installée afin d'offrir des conditions d'hygiène adaptées aux personnes retenues en garde en vue la nuit ou en cas de prolongement de ladite garde à vue

Dans son courrier en réponse du 9 janvier 2023, le Major indique que la gendarmerie ne dispose pas de douche et précise que des kits hygiène sont remis aux personnes gardées à vue afin qu'ils puissent faire leur toilette.



Espace sanitaire



Kit Hygiène femme

2.4 LES GARDES A VUE BENEFICIENT DE DEUX REPAS PAR JOUR MAIS D'UN PETIT DEJEUNER MINIMALISTE

Pour les repas, la brigade dispose d'un stock de barquettes pouvant être réchauffées au four à micro-ondes. Trois plats sont à disposition : légumes, couscous, pâtes. Les dates limites de consommation sont conformes.

Les gardés à vue ont la possibilité de manger dans une des salles d'audition, sauf s'ils sont agités ou irrespectueux. Les horaires de repas sont fonction des auditions.

Le petit déjeuner très minimaliste se compose d'un café ou thé avec une barre de céréales. Les familles ne sont pas autorisées à apporter des aliments.

L'absence de point d'eau est en partie compensée par l'autorisation pour les gardés à vue de conserver un gobelet dans la geôle. L'accès au local sanitaire est possible en journée et lors du passage des rondiers la nuit. Cette procédure peut néanmoins s'avérer insuffisante en cas de fortes chaleurs, de pathologie particulière et bien sûr de dégrisement en raison de la déshydratation induite par l'alcoolisation.

2.5 LES AUDITIONS SONT REALISEES DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES

Les auditions se déroulent dans trois bureaux de gendarmes (bientôt quatre), propres et correctement équipés. Les fenêtres ne sont pas barreaudées mais disposent d'une fermeture avec serrure. La personne est entendue non menottée, sauf nécessité au regard du comportement et du profil de la personne.

Les bureaux comprenant plusieurs postes de travail, les gendarmes s'organisent pour prendre l'audition dans un bureau non occupé, cette organisation étant facilitée par le fait que tous ne travaillent pas les mêmes jours. Chaque bureau est équipé d'un ordinateur doté d'une *webcam*.

2.6 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT REALISEES DANS LE COULOIR ET LES GARDES A VUE INSUFFISAMMENT INFORMES DE LEUR DROIT A L'EFFACEMENT DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un couloir relativement étroit et peu adapté (Cf. photo supra). Elles peuvent concerner des personnes mises en cause, dans le cadre d'auditions libres ou lors de gardes à vue. Dans ce cas, elles sont réalisées à l'initiative et sous le contrôle de l'OPJ. Mention est portée sur le registre.

Les personnes concernées seraient informées verbalement de la possibilité qu'elles ont de demander leur effacement des fichiers, et des modalités pour ce faire. Il n'a été relevé aucune affiche dans l'espace d'anthropométrie, ni sur les textes en vigueur, ni sur les sanctions encourues en cas de refus de prélèvement, ni sur les modalités et délais d'effacement.

RECOMMANDATION 4

Une information écrite doit être remise aux personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques quant aux modalités d'accès aux fichiers et aux moyens de demander cet effacement.

Dans son courrier en réponse du 9 janvier 2023, le Major indique qu'une affiche a été placée à l'endroit où se font les opérations d'anthropométrie et que les enquêteurs informent verbalement les personnes.

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS

Lors de la remise en liberté, et quelle qu'en soit l'heure ou le lieu (Bonneval ou Orgères-en-Beauce), la personne adulte doit quitter la BT et organiser son retour au domicile par ses propres moyens. Aucune possibilité d'accompagnement dans les véhicules de service ne peut être envisagée, pour des questions de responsabilité selon les gendarmes. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en raison des liens nombreux qui existent au sein de la population de ce territoire largement rural, les personnes trouvent quasi systématiquement de la famille ou des proches pouvant les aider, sans soulever de difficulté majeure.

S'agissant d'un mineur, il est systématiquement remis aux parents ou membres de la famille qui doivent venir le prendre en charge à la BT.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE

3.1 LES MESURES DE CONTRAINTE SONT INDIVIDUALISEES

Les incidents graves liés au placement en garde à vue sont rares, et les mesures de contrainte paraissent proportionnées et évoluent, le cas échéant, en cours de garde à vue, en fonction du comportement de la personne privée de liberté.

La règle est que la personne est menottée dès lors qu'elle est à l'extérieur des locaux de la brigade : lors de son interpellation si elle coïncide avec le placement en garde à vue, pendant les temps de transfert et lorsqu'elle est autorisée à accéder, accompagnée, aux espaces extérieurs de la brigade. Cela est notamment possible pour les personnes qui souhaitent fumer ou s'aérer quelques instants. La règle générale est le menottage sur le devant du corps.

Le menottage est exceptionnel à l'intérieur. La brigade dispose d'un plot en béton artisanal destiné à attacher une personne gardée à vue ; ce plot est très rarement utilisé, seulement en cas de manifestation d'agressivité. Il n'existe pas d'anneau dans les locaux d'audition et la personne n'est pas menottée pendant les auditions, sauf si elle a manifesté des intentions violentes, pour elle-même ou pour les gendarmes présents.

3.2 LES FOUILLES SONT LE PLUS SOUVENT LIMITEES A UNE PALPATION SUR LES VETEMENTS

Deux opérations suivent immédiatement le placement en garde à vue à l'arrivée à la BT, à savoir le retrait des objets personnels et la fouille par palpation avant placement en chambre de sûreté.

Il n'existe pas de local dédié aux fouilles. Elles sont toujours réalisées par un agent du même sexe. Il s'agit d'une palpation appuyée à travers les vêtements. Malgré la sensibilité du sujet, il n'y a aucune note locale relative au mode opératoire.

Le retrait des objets personnels s'effectue sous la responsabilité de l'OPJ. Les valeurs, moyens de paiement et numéraires sont placés dans une armoire forte, ouverte par un code dont la diffusion est restreinte. Les autres objets personnels courants sont placés dans une enveloppe gardée dans le bureau de l'OPJ pour toute la durée de la garde à vue. Des objets peuvent en être extraits en cours d'audition, s'ils s'avèrent indispensables à la personne privée de liberté. C'est le cas notamment des lunettes de vue. Il n'est pas demandé aux femmes de se défaire de leur soutien-gorge.

RECOMMANDATION 5

Les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirées aux personnes privées de liberté si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne (se déplacer, manger etc.). En tout état de cause, elles doivent être restituées lors de la présentation devant une autorité judiciaire.

Dans son courrier en réponse du 9 janvier 2023, le Major indique que la recommandation va à l'encontre des mesures de sécurité que les gendarmes doivent appliquer, que le gardé à vue pourrait facilement utiliser ses lunettes pour se mutiler ou les modifier afin d'en faire une arme. Il précise que lorsque le gardé à vue sort de sa cellule, il se voit remettre ses lunettes.

L'inventaire des objets retirés est consigné dans un onglet spécifique du procès-verbal de garde à vue saisi dans le logiciel RGPN. Il est soumis à la signature du gardé à vue lors du retrait et lors de la restitution des objets et est ensuite classé à la procédure.

3.3 UNE SURVEILLANCE ACTIVE EST ORGANISEE LE JOUR MAIS RESTE QUASI-INEXISTANTE LA NUIT

Aucun dispositif de vidéosurveillance ne couvre les chambres de sûreté.

La surveillance de jour est effectuée par les gendarmes présents dans la brigade, sous la responsabilité de l'OPJ en charge de l'enquête. L'organisation des lieux, sur un seul et même niveau, facilite la surveillance.

La personne gardée à vue ne dispose d'aucun système d'appel, elle est obligée de frapper à la porte pour exprimer une demande.

Après la fermeture de la gendarmerie, la personne dont la garde à vue est maintenue reste à l'intérieur des chambres de sûreté, sans bénéficier d'une surveillance continue, ni de la possibilité de formuler un appel qui serait relayé vers un dispositif d'astreinte permanent.

Un registre des rondes de nuit est renseigné de façon rigoureuse : une seule ronde de nuit est effectuée, sauf exception si la situation l'exige. Les éventuelles dispositions prises par les équipes de nuit (ouverture éventuelle de la cellule, appel à un médecin, etc.) sont consignées dans ce registre.

Cet isolement dans des locaux sans surveillance humaine directe et continue constitue une source d'angoisse et d'inquiétude pour les personnes gardées à vue, comme pour les gendarmes.

RECOMMANDATION 6

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Au minimum, il doit être installé un système d'appel par interphone relié au personnel d'astreinte.

Dans son courrier en réponse du 9 janvier 2023, le major indique que depuis le passage des contrôleurs, le nombre de ronde a été augmenté avec toutefois le maintien de deux rondes par nuit. Il indique par ailleurs que l'installation d'un interphone relié au logement du gendarme d'astreinte n'est pas prévu mais que toutefois l'achat d'un babyphone pourrait être envisagé sous réserve de vérifier si la distance entre les logement et les cellules.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST EFFECTUEE DE FAÇON RESPECTUEUSE ET ADAPTEE

La notification de la mesure de garde à vue est effectuée oralement sur le lieu de l'interpellation, plus rarement dans les locaux de la brigade lorsque la personne a été convoquée ou lorsque l'interpellation a été effectuée sans OPJ.

Dans tous les cas, l'information orale est complétée par la notification dès l'arrivée à la brigade selon un formulaire présenté pour signature à l'intéressé.

Ce formulaire comprend :

- le rappel de l'ensemble des droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.) ;
- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date ou la période présumés des faits ;
- les motifs du placement en garde à vue ;
- l'heure de début de garde à vue ;
- une mention à remplir par la personne gardée à vue relative aux personnes à prévenir (famille, employeur, autorités consulaires) ;
- une troisième relative à la demande d'examen médical ;
- une dernière concernant la demande d'assistance par un avocat, prévoyant la désignation soit d'un avocat choisi, soit celle du commis d'office.

Ce document renseigné est agrafé aux procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue.

Si la garde à vue est initiée dans les locaux, ce document n'est pas renseigné : toutes les diligences apparaissent sur le PV. La notification a lieu dans le bureau de l'enquêteur ou dans l'une des salles d'audition. Dans tous les cas, ces PV sont signés par la personne placée en garde à vue.

En revanche, le document récapitulatif des droits n'est pas laissé, comme il le devrait, à disposition de la personne gardée à vue, en cellule, pour qu'il puisse en prendre connaissance à tout moment.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, une information orale est délivrée mais la notification de ses droits est différée. La notification est effectuée quand la personne a repris ses esprits. Le fait que la notification des droits a été différée figure dans le registre de garde à vue, ainsi que dans le PV.

4.2 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT MIS EN ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LES AVOCATS

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les militaires ont accès à une liste d'interprètes, régulièrement mise à jour par le groupement. Les interprètes sont sollicités par téléphone ; en revanche ils ne se déplacent quasiment jamais compte tenu de l'isolement géographique de Bonneval.

La mise en œuvre de ce droit est surtout théorique à Bonneval compte tenu du très faible taux d'étrangers sur le ressort.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assistées d'un avocat. Leur souhait est tracé dans le formulaire de notification des droits si l'interpellation a eu lieu hors des locaux de la BT, et dans le PV en tout état de cause.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à exercer ce droit et qu'elle n'a pas d'avocat attiré, l'enquêteur contacte un standard téléphonique mis en place par le barreau de Chartres, où un opérateur prend le message. Un avocat de permanence rappelle systématiquement. Les personnes gardées à vue sollicitent peu un avocat choisi. Dans les deux cas (avocat d'office ou avocat choisi), le premier échange téléphonique entre l'OPJ et l'avocat permet de définir une heure d'audition concertée, au regard notamment de la disponibilité de ce dernier.

4.2.3 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence, à la fois dans le formulaire qui leur est notifié et dans le document « *déclaration des droits* » qui leur est remis.

Ce droit leur est par ailleurs rappelé au début de la première audition et cette mention est saisie sur le PV d'audition.

4.2.4 Les droits liés à la communication

a) Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur et l'autorité consulaire

L'avis aux proches est assuré par téléphone. Les gendarmes sont souples et effectuent plusieurs appels pour aviser la famille si les premiers n'aboutissent pas. L'exercice de ce droit est rarement demandé.

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions.

Pour les raisons évoquées *supra*, l'information de l'autorité consulaire est quant à elle purement théorique.

b) L'entretien avec les proches

L'entretien avec les proches, possible depuis une loi de mars 2019, est le plus souvent assuré directement à la brigade. La famille est alors installée dans l'une des salles d'audition ou dans le bureau de l'enquêteur. L'OPJ assiste à l'entretien, qui dure trente minutes au maximum. Si la famille ne se déplace pas, l'entretien est effectué par téléphone, branché en haut-parleur et toujours en présence de l'OPJ.

4.2.5 L'association des titulaires de l'autorité parentale

Les parents des mineurs gardés à vue sont systématiquement informés de la possibilité d'assister aux auditions et sont mis en mesure de prendre connaissance de leur contenu. Ils demandent rarement à y assister.

Lorsque les militaires hésitent sur l'opportunité de la présence des parents lors d'une audition (mineurs mis en cause dans une affaire d'infraction sexuelle, par exemple), ils saisissent le parquet.

4.3 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE SONT EXERCES DE FAÇON SATISFAISANTE

4.3.1 Le médecin

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le PV d'audition. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit ou si les gendarmes l'estiment nécessaire, soit elle est transportée aux urgences du centre hospitalier (CH) de Châteaudun, soit, hypothèse rare, c'est un médecin qui se déplace dans les locaux de la BT ; l'examen a lieu dans un bureau d'audition car il n'y a pas de local spécifique (Cf. supra).

Lorsque les militaires accompagnent le gardé à vue au CH de Châteaudun, à vingt minutes par la route, ils pénètrent par l'entrée des urgences, aux yeux du public, mais l'attente est effectuée dans une salle séparée, la même que celle utilisée pour les personnes détenues en provenance du centre de détention de Châteaudun. Il n'existe ni convention entre le CH et la COB (ou la compagnie), ni circuit spécifique au sein de l'hôpital, ni priorité pour les personnes gardées à vue.

L'examen est toujours effectué en début de garde à vue, avant toute audition. Le médecin statue d'abord sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue. Le médecin établit en outre un certificat médical s'il constate des lésions – ce qui est fréquent pour les personnes impliquées dans des violences réciproques – et communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue (nécessité de prendre un traitement, par exemple) ou à l'enquête (fixation du nombre de jours d'interruption temporaire de travail). Si le médecin de ville ou l'urgentiste établissent une ordonnance, les gendarmes se rendent en pharmacie pour obtenir les traitements sur réquisition. La remise de médicaments par la famille est autorisée si l'ordonnance est jointe et le médecin du cabinet libéral est sollicité pour avis systématiquement.

4.3.2 Le repos et les auditions

La première audition débute souvent peu après le placement en garde à vue, le temps de réaliser les opérations mentionnées *supra* : notification des droits, entretien avec un avocat, consultation d'un médecin, etc. Il arrive plus rarement qu'elle débute quatre ou cinq heures après, ce délai étant la plupart du temps justifié par une perquisition ou des investigations complémentaires. Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Des temps de repos ponctuent les auditions et les diverses séquences de la procédure de garde à vue. Elles apparaissent dans le registre. Il n'a pas été constaté d'audition excessivement longue ni d'audition en pleine nuit.

4.4 LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT PEU UTILISEES

La brigade est peu concernée par les procédures spécifiques, en raison du caractère très rural du territoire et des caractéristiques de sa délinquance.

4.4.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Très peu de situations sont recensées. Les contrôleurs n'ont constaté aucune procédure en 2021.

4.4.2 La vérification d'identité

Les opérations les plus communément mises en œuvre sont les contrôles d'identité, sur la route et la voie publique, sur demande du parquet et pour les conducteurs de véhicules.

Les vérifications d'identité individuelles, par interpellation sur la voie publique, ne sont pratiquement pas pratiquées. Elles le sont de façon collatérale à un signalement, un délit en cours d'instruction, pour lequel la personne entendue ne peut justifier de son identité.

Dans la plupart des cas, elle est retrouvée car déjà identifiée dans les fichiers, ou par appel à des proches.

4.4.3 L'ivresse publique et manifeste

Le placement en dégrisement pour IPM, sans délit associé ou éventualité d'un placement en garde à vue, est assez rare, contrairement à ce qui peut être observé dans d'autres lieux de garde à vue, même très ruraux. Moins d'une vingtaine de cas sont répertoriés en 2021 pour la COB. Leurs durées sont très variables (2 heures pour la plus courte ; 18 heures pour la plus longue). Dans ce cas, la procédure est consignée en deuxième partie de registre et le dégrisement se fait dans les chambres de sûreté.

Les périodes de dégrisement ne sont pas gérées séparément de la garde à vue et sont toujours incluses dans le temps de la garde à vue s'il y a lieu à mise en œuvre de cette mesure.

4.4.4 La retenue des mineurs de moins de 13 ans

Il s'agit d'une procédure qui n'est jamais mise en application sur le territoire de la COB compte-tenu de la délinquance à laquelle elle fait face.

4.4.5 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires ne sont pas plus pratiquées au sein de la brigade. En cas d'interpellation d'une personne ayant violé une obligation judiciaire (non-respect des règles relatives à un placement sous bracelet électronique, par exemple), les gendarmes de la brigade contactent le parquet et, le cas échéant, présentent la personne à un magistrat (juge des libertés et de la détention, juge de l'application des peines) qui décide ou non de sa réintégration en détention.

Malgré la proximité de plusieurs établissements pénitentiaires, aucun probationnaire ne se présente jamais à la brigade et les gendarmes ignorent si certains d'entre eux (libérés conditionnels, placés sous bracelet électronique, etc.) résident sur leur ressort.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC RIGUEUR ET EXHAUSTIVITE

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. La première partie rassemble les éléments pour les gardes à vue et la deuxième pour les IPM.

Les contrôleurs ont consulté uniquement le registre de la BT de Bonneval.

Les visas hiérarchiques sont réguliers : dernier visa du commandant de compagnie en juillet 2022 pour le registre de Bonneval.

5.1.1 La première partie

Elle concerne les mesures de garde à vue et s'avère complète. Les contrôleurs n'ont pas relevé d'erreurs ou oublis. En fin de garde à vue, la personne signe systématiquement le registre, tout comme l'OPJ qui l'a suivie.

5.1.2 La seconde partie

Cette partie est utilisée pour les IPM et pour les « passages garde à vue » des IPM.

5.1.3 Le registre spécial pour les étrangers

Il n'est pas tenu de registre spécial pour les étrangers malgré les prescriptions de la loi du 31 décembre 2012 (article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) car il n'y a pas d'étrangers.

5.2 L'INFORMATION ET LE CONTROLE DU PARQUET SONT ADAPTES

5.2.1 L'information initiale du parquet

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du tribunal judiciaire de Chartres ; ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à le joindre, par courriel comme sur le téléphone de service du magistrat de permanence, qui les rappelle, le cas échéant.

Les magistrats sont informés des mesures par billet de garde à vue, généré automatiquement par le LRPNG, et envoyés par courriel par l'OPJ. En outre, des points téléphoniques sont assurés entre l'enquêteur et le magistrat du parquet dès qu'une personne est placée en garde à vue.

5.2.2 Les prolongations de garde à vue

En 2021, vingt gardes à vue ont été prolongées sur soixante-cinq, soit 24 %. Depuis la loi du 23 mars 2019, la présentation de la personne gardée à vue n'étant plus obligatoire, la demande motivée de prolongation est saisie par l'OPJ sur le logiciel LRPNG. Un formulaire papier, envoyé par le parquet de Chartres, est également transmis au gardé à vue l'informant qu'une prolongation est envisagée et recueillant ses observations écrites. Ce document, signé par l'intéressé, est ensuite scanné, saisi sur informatique et transmis au magistrat. A l'issue de cette procédure, la décision motivée du parquet intervient, dans un document notifié au gardé à vue et conservé en procédure.

La conduite au TJ pour une présentation physique à la demande du magistrat est rarissime. Pour les mineurs, la présentation est réalisée par visio-conférence ; la BT de Bonneval n'étant pas équipée, les militaires se déplacent au siège de la compagnie, à Châteaudun.

Dans l'hypothèse où la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières vingt-quatre heures, un nouvel entretien est mis en place. Son conseil se déplace pour un nouvel entretien pendant le temps de la prolongation.

5.2.3 Les contrôles in situ du parquet

Le parquet se déplace pour les infractions criminelles les plus graves, donc de façon très rare.

Par ailleurs, les membres du parquet se déplacent chaque année à la BT de Bonneval, notamment pour contrôler le registre, mais également pour s'entretenir avec les OPJ de vive voix.

6. CONCLUSION

Malgré une infrastructure vieillissante et désormais insuffisante en taille, la BT de Bonneval présente un fonctionnement opérationnel globalement respectueux de la dignité humaine des personnes privées de liberté en garde à vue. Les conditions d'accueil, d'audition et de détention sont satisfaisantes même si elles sont perfectibles : création en cours d'un bureau d'audition supplémentaire, nécessité de disposer d'une salle affectée aux opérations d'anthropométriques, nécessité d'installer une douche pour les gardes à vue de nuit et/ou prolongées, nécessité de disposer d'une salle de consultation médicale, nécessité de disposer d'un bouton d'appel voire d'un interphone la nuit relié à un personnel d'astreinte.

Les pratiques professionnelles sont encadrées et les registres renseignés avec rigueur et visés par la hiérarchie.

Le formulaire sur les droits est signé par la personne en garde à vue mais n'est pas laissé en geôle, le retrait du soutien-gorge est désormais une pratique ancienne, les militaires sont attentifs à ce que les captifs puissent réellement se reposer (pause réelles et suffisantes, couverture propre et chaude, etc.). Les droits du gardé à vue sont notifiés et mis en œuvre de façon satisfaisante, à l'exception du droit à l'effacement qui doit être formalisé conformément aux textes.

Des points d'amélioration subsistent : les lunettes ne doivent plus être systématiquement retirées en geôle, la surveillance de nuit doit être plus sécurisante, enfin un petit déjeuner digne de ce nom doit être proposé à la personne ayant passé la nuit en GAV.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr